



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRETE n° 19 - 305 SPCSJ

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n°14-3835 SPCSJ du 24 juin 2014
déclarant insalubres remédiables 4 logements situés au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation
appartenant à Madame MINATCHY, épouse VIRIN Marie Thérèse,
Messieurs VIRIN Albert et Patrice et Mademoiselle VIRIN Marie Agnès,
édifié sur la parcelle cadastrée BK 234,
au n°9 bis route du Moufia à Sainte-Clotilde
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 09/01/2019 à SAINT-DENIS, et les documents fournis par Monsieur VIRIN Patrice, permettant de constater la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité 14-3835 SPCSJ du 24 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'immeuble a fait l'objet d'une complète réhabilitation sur la totalité des 12 logements qui le composent ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité des logements situés au rez-de-chaussée de l'immeuble adressé au 9 bis route du Moufia – Sainte-Clotilde à SAINT-DENIS ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°14-3835 SPCSJ du 24 juin 2014, déclarant insalubres remédiabiles quatre logements situés au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation situé au 9 bis route du Moufia – Sainte-Clotilde sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS, appartenant à Madame MINATCHY, épouse VIRIN Marie-Thérèse et Mademoiselle VIRIN Marie Agnès, domiciliées au 7 avenue Marcel HOARAU à SAINTE-CLOTILDE et à Messieurs VIRIN Albert et VIRIN Patrice, respectivement domiciliés au 7 avenue Mahatma GANDHI à SAINTE-SUZANNE et au 43 rue des Jésuites à SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les logements cités à l'article 1 peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le Maire de SAINT-DENIS, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et à la conservation des hypothèques à la diligence des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 15 FEV 2019

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
chargée de mission cohésion sociale et jeunesse

Isabelle REBATTU